

PRÉFECTURE DES LANDES  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION  
Bureau de l'Environnement  
PR/DAGR/2007/n° 199

**ARRETE AUTORISANT LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT DE LA CARRIERE DE  
CALCAIRE ET DOLOMIE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT SITUÉES SUR  
LA COMMUNE DE MONTAUT AU PROFIT DE LA SAS LAFAGE FRERES**

**LE PREFET DES LANDES,**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, Livre II Titre 1<sup>er</sup> Milieux Physiques et Livre V Titre 1<sup>er</sup> Installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment les articles 18 et 23-2,

Vu le Code minier,

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières et le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

Vu le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Vu la circulaire du Ministre de l'environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières et l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues à l'article L 516-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 autorisant la Société MEAC à exploiter une carrière de calcaire et de dolomie pour une durée de 25 ans jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2024,

Vu le dossier déposé auprès de la Préfecture des Landes le 3 juillet 2006 par la Société S.A.S. LAFAGE FRERES relatif à la demande de changement d'exploitant et aux éléments nécessaires au calcul du montant des garanties financières,

Vu l'acte de cautionnement, daté du 19 avril 2006 couvrant la période du 19 avril 2006 au 1<sup>er</sup> septembre 2009 pour un montant de 151 218 €,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 26 octobre 2006,

.../...

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites - Formation "dite des Carrières" - en date du 2 mars 2007,

Considérant que le pétitionnaire a produit un dossier conforme aux dispositions de l'article 23-2 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant à mon courrier du 7 mars 2007 au titre de l'information préalable,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La Société S.A.S. LAFAGE FRERES dont le siège social est situé 941 chemin d'Allemane - 40465 PONTONX SUR ADOUR est autorisée à exploiter la carrière de calcaire et de dolomie située sur le territoire de la commune de MONTAUT, lieux-dits "Arcet" et "Les Carrières", ainsi qu'une installation de broyage concassage d'une puissance inférieure ou égale à 200 kW située sur la carrière, sous réserve de l'application des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Cet établissement comprend les activités suivantes, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| N° nomencl. | Activité                             | Importance  | Class. |
|-------------|--------------------------------------|---|--------|
| 2510-1      | Exploitation de carrière             | 94 814 m <sup>2</sup><br>Q maximale : 50 000 t/an | A      |
| 2515        | installation de broyage - concassage | Puissance maximale 200 kW                         | D      |

L'arrêté type de la rubrique 2515 - Broyage - concassage s'applique à cette installation.

### Article 2

L'autorisation initiale d'exploiter se poursuit dans les mêmes conditions que celles prévues dans l'arrêté préfectoral du n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 autorisant la Société MEAC à exploiter une carrière de calcaire et de dolomie pour une durée de 25 ans jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2024, sauf pour les garanties financières, ainsi qu'une installation de broyage concassage d'une puissance inférieure ou égale à 200 kW située sur la carrière,

Elle n'a d'effet que dans la limite des droits du demandeur.

L'arrêté type de la rubrique 2515 - Broyage - concassage s'applique à cette installation.

.../...

### Article 3

Le montant des garanties financières est le suivant :

| Phase d'exploitation et réaménagement | Montant des Garanties Financières |
|---------------------------------------|-----------------------------------|
| septembre 2004 - septembre 2009       | 151.218 €                         |
| septembre 2009 - septembre 2014       | 69.492 €                          |
| septembre 2014 - septembre 2019       | 49.089 €                          |
| septembre 2019 - septembre 2024       | 49.089 €                          |

### Article 4

L'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives, le nom de la personne physique chargée de la Direction Technique des Travaux.

### Article 5

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 6

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions prévues par les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

### Article 7

Le présent arrêté sera notifié à la Société S.A.S. LAFAGE FRERES.

Une copie sera déposée à la mairie de MONTAUT et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

.../...

## Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire de MONTAUT, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Conservateur Régional de l'Archéologie,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,

Mont de Marsan, le **22 MARS 2007**

LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

✓ 

Boris VALLAUD